



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 259-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.349

Déposée le : 06.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rothenbühler (Rüderswil, Le Centre) (porte-parole)
Wenger (Spiez, PEV)
Schilt (Utzigen, UDC)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Riem (Iffwil, Le Centre)
Lerch (Langenthal, UDC)
Ryser (Seftigen, PVL)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Acquisition de bois pour les constructions cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'acquérir dans ses propres forêts la matière première bois pour les constructions cantonales (conformément à l'art. 5 OCFo) ;
2. de créer les bases légales afin que, pour les projets de construction cantonaux, l'appel d'offres pour l'acquisition de la matière première bois puisse être lancé en amont, séparément de celui pour la construction en tant que telle ;
3. de développer les compétences nécessaires pour l'acquisition de bois dans les offices concernés (p. ex. OIC), notamment en créant des modèles d'appel d'offres ;
4. de participer activement à l'élaboration de textes d'appel d'offres harmonisés à l'échelle nationale (CAN 336 Acquisition du bois prévu par CRB).

Développement :

La volonté d'utiliser du bois issu des forêts du canton pour les constructions cantonales a été exprimée à plusieurs reprises au sein du Grand Conseil. Selon les règles d'acquisition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'OMC, cela est admissible à

titre d'acquisition interne (in-house) et est explicitement mentionné. La loi fédérale sur les marchés publics, en vigueur depuis 2022, permet, elle aussi, de choisir désormais l'offre la plus avantageuse et non plus la plus favorable économiquement.

La mise en œuvre de cette directive s'annonce toutefois difficile. L'absence d'uniformité des instruments d'appel d'offres et l'insécurité juridique qu'ils véhiculent, mais aussi le manque de compétences des mandantes et mandants en sont les causes principales. À titre d'exemple, malgré deux arrêts du Grand Conseil demandant d'utiliser le bois du canton de Berne pour la construction du campus biennois de la BFH, le contrat avec l'entreprise totale (ET) n'a nullement fait mention de cette exigence.

En outre, la condition d'utiliser du bois suisse voire bernois entraîne régulièrement des situations de stress dans la chaîne d'approvisionnement du bois. Les ET commandent en général les matériaux bien trop tard, de sorte que le temps en vient à manquer pour une planification et une réalisation sérieuses des coupes en forêt, mais aussi pour une fabrication normale des produits par les industries régionales du bois. Cela mène à des coûts supplémentaires, mais aussi bien souvent à ce que certains éléments de la construction à l'origine prévus en bois suisse soient finalement fabriqués avec du bois en provenance de l'étranger.

Afin de contrer ces problèmes, il faut dissocier l'acquisition du bois du mandat de construction. L'acquisition peut se faire à l'aide d'un appel d'offres antérieur, dans le respect des règles du GATT. La séparation temporelle entre l'acquisition du bois et la réalisation de la construction représente un avantage de taille. L'acquisition peut ainsi avoir lieu bien avant l'adjudication du mandat de construction. Ainsi, les besoins de l'économie sylvestre en matière de planification, de répartition du volume d'abattage sur plusieurs saisons et d'essences peuvent être mieux pris en compte. Par ailleurs, il est ainsi plus facile de contrôler que le bois requis soit bien issu de peuplements cantonaux ou de collectivités territoriales.

Cette méthode vise à permettre des descriptifs de prestations simples, flexibles et faciles d'utilisation pour l'acquisition du bois. L'idée est que les soumissionnaires puissent s'adapter rapidement à cette nouvelle forme d'acquisition standardisée, et de leur faciliter la tâche en ce qui concerne le chiffrage de leur offre.

Destinataire
– Grand Conseil